

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

SAINT-BONNET-LE-COURREAU

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

AVIS – CONCLUSIONS

Roger VERNET

Commissaire enquêteur

Enquête au titre du code rural et de la pêche, du code de l'environnement.
Décision N° E22000014/69 du 09/02/2022 du Tribunal Administratif de Lyon.
Enquête publique du 26 avril au 31 mai 2022
Arrêté : AR-2022-01-68 du 28 mars 2022 du Président du Département de la Loire.

1. RAPPEL DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

La présente enquête concerne la mise en place de la procédure de révision des réglementations de boisement sur la commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU dont le Département de la Loire est à la fois le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice.

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier placée sous l'autorité des départements. Elle a pour objectifs de favoriser une meilleure répartition des terres entre différents usages (agriculture, forêts, espaces de nature, de loisirs et les espaces habités en milieu rural etc...) et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La commune de SAINT-BONNET-LE-COURREAU ayant identifié les enjeux en la matière pour son territoire, a souhaité mettre en place une réglementation et a sollicité le Département de la Loire à cet effet. Piloté, conformément à la loi, par une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) assisté d'un bureau d'études expert, le projet a fait l'objet d'une concertation formelle et informelle de nombreux acteurs locaux dont les membres titulaires et suppléants de la CCAF.

Le projet s'est concrétisé par un document contenant des éléments cartographiques (zonage de périmètres libre, réglementé ou interdit) et d'éléments prescriptifs (règlement définissant des distances de retrait, des essences autorisées, etc...). Il a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles R.104.21 et suivants du code de l'urbanisme, le 17 novembre 2021.

Conformément à l'article R.104-52 du code de l'urbanisme, **l'Autorité Environnementale** ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de saisine, soit le **17 février 2022**, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le projet est soumis à enquête publique. Cette dernière s'est déroulée du **mardi 26 avril 2022 au mardi 31 mai 2022 jusqu'à 14h**, après que les différentes publicités réglementaires préalables (journaux, affichages en mairies attestés par le maire) et supplémentaires (site internet du département) aient été réalisées. **Trois permanences** ont été tenues sans incident notable.

Trois personnes se sont présentées aux permanences. Elles ont déposé leurs contributions pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Aucun contributeur n'a formulé des contributions numériques sur le site internet dédié. La population, d'une façon générale, ne s'est pas sentie concernée par cette enquête au grand regret du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse le **1^{er} juin 2022**, l'a remis à l'autorité organisatrice par mail le **02 juin 2022**. Ce dernier (en sous-effectif actuellement) lui a indiqué qu'il n'était pas en mesure de produire, dans le délai de quinze jours, les observations du Département, en réponse au PV de synthèse, conformément à l'article R 123-28 du code de l'environnement.

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONSIDÉRANT que :

- Les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur en ce qui concerne notamment la publicité des avis avant et pendant l'enquête dans deux journaux.
- L'affichage dans la commune concernée a été maintenu et vérifié pendant la durée de l'enquête.
- Le maire de St Bonnet-le-Courreau a attesté de cet affichage.
- Les permanences se sont tenues sans incident, aux horaires et dates indiqués dans l'avis d'enquête.
- Le dossier présenté est, régulier dans sa forme, conforme aux textes en vigueur et a pu être mis à disposition du public du premier au dernier jour de l'enquête, y compris le registre.

ATTENDU que :

- La qualité du dossier, notamment le rapport de présentation, les éléments cartographiques (zonage) et prescriptifs (règlement), a permis au public de s'informer correctement sur le projet.
- La concertation en amont a été convenablement conduite au sein et en dehors de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) en associant de nombreux acteurs locaux (propriétaires, exploitants agricoles, forestiers...) de manière formelle ou informelle.

La CCAF a mis un soin tout particulier à étudier les 78 massifs d'une surface inférieure à 4 ha (timbres-poste). Elle a évalué au cas par cas les potentialités agricoles et sylvicoles et leur gêne éventuelle par rapport aux parcelles agricoles et aux habitations attenantes.

*33 massifs sont proposés à **l'interdiction de boisement après coupe rase**. Ceux-ci ont été jugés gênants pour les parcelles agricoles attenantes et la CCAF souhaiterait leur remise en culture dans un but agricole dès que la coupe rase sera effectuée. **Ils représentent 28 ha, soit 0,57 % du territoire communal.**

*48 massifs sont proposés **au boisement réglementé après coupe rase**. Ces zones ont un faible potentiel agricole et leur boisement n'apparaît pas comme une gêne pour l'exploitation des parcelles attenantes. Cependant, leur reboisement sera soumis notamment aux règles de recul édictées par le règlement. **Ces zones représentent 41 ha soit 0,84 % du territoire communal.**

Il est à rappeler que ces dispositions ne seront mises en œuvre qu'en cas de coupe rase. A ce jour, rien n'oblige les propriétaires de ces parcelles à faire une coupe rase.

SYNTHÈSE

- * **Boisement interdit** : 3020 ha, soit 61,44 %
- * **Boisement libre** : 1825 ha, soit 37,13 %
- * **Boisement réglementé** : 1 ha, soit 0,02 %
- * **Boisement interdit après coupe rase** : 28 ha, soit 0,57 %
- * **Boisement réglementé après coupe rase** : 41 ha, soit 0,84 %

- La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis d'ajuster le projet et d'augmenter de manière significative la superficie des parcelles en périmètre réglementé. Ceci permet de maîtriser davantage les nouveaux boisements autorisés et les reboisements après coupe rase, en imposant un règlement (distance de recul, restriction d'essences).

- Les prescriptions de retrait par rapport aux habitations, est de 50 m à partir du bâti ou de la parcelle non bâtie mais constructible, permettent de conserver un paysage ouvert autour de ces aménagements. La réglementation permet de préserver les points de vue et le cadre de vie.

- Les projets de zonage et de règlement proposés auront un impact positif sur les milieux naturels en les préservant d'un enrésinement possible (classement en périmètre interdit ou réglementé) et en évitant la fermeture accélérée de certains d'entre eux, comme les cours d'eau et les pelouses. La bande de 6 m faisant l'objet de restrictions d'essences le long des cours d'eau paraît suffisante.

- Le projet de zonage proposé tient compte de la pression foncière agricole actuelle et définit des zones de vocation agricoles privilégiées, cohérentes, regroupées, tenant compte des contraintes de sol et de relief et de l'implantation des exploitations. L'ensemble de la SAU présente sur le périmètre a été proposé en boisement interdit.

- La CCAF en proposant des zonages en adéquation avec l'occupation des sols actuelle, contribue au respect des enjeux hydrauliques. Le peu de modifications potentielles ne nuira pas aux objectifs du SDAGE.

- Les projets de zonage et de règlement proposés n'auront aucun impact sur les secteurs à fort intérêt écologique comme les ZNIEFF, dans la mesure où aucune modification de l'occupation du sol n'est envisagée. Les milieux naturels existants ne seront donc potentiellement modifiés qu'à la marge, n'entraînant pas de bouleversements majeurs.

- Les mesures d'accompagnements prévues sont pertinentes et efficaces. Elles faciliteront sans doute la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements et son acceptabilité par les propriétaires fonciers.

- Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de saisine, soit le 17 février 2022, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

- Les observations formulées au cours de l'enquête ainsi que les réponses formulées par mes soins ne modifient pas l'économie générale du projet.

Réglementation des boisements. Dossier N° E22000014/69. Décision du TA du 09/02/2022


- L'enquête publique n'a fait émerger aucune opposition, incohérence ou contradiction, remettant en cause le projet.

- Le projet répond parfaitement aux objectifs de la loi et aux textes qui en découlent, comme la délibération départementale de cadrage.

En conclusion de cette enquête, et compte tenu des considérations précédentes, j'émet un avis favorable au projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Bonnet-Le-Courreau.

Bard, le 27 juin 2022

Le commissaire enquêteur



Roger VERNET